

**OBJET : POLITIQUE SUR LES
CHEMINS RÉSERVÉS
DE LA COURONNE**



Numéro de la politique : CLM 006 2003
Numéro de référence : 656-00-0001

Date d'entrée en vigueur : le 6 juillet 2010
Date de révision : le 6 juillet 2014

Approbation : Signé par Phil LePage, le sous-ministre le 21 juillet 2010

Table des matières

1.0 But.....	2
2.0 Énoncé de principe.....	2
3.0 Renseignements généraux.....	2
4.0 Objectifs.....	3
5.0 Définitions.....	4
6.0 Construction de chemins sur les chemins réservés de la Couronne.....	4
7.0 Utilisation de CRC comme chemins dans les plans de lotissement.....	7
8.0 Utilisation de CRC comme sentiers.....	8
9.0 Aliénation de chemins réservés de la Couronne	11
10.0 Offres de concessions	14
11.0 Occupation de CRC non autorisée.....	15
12.0 Portée et champ d'application.....	16
13.0 Autorité	16
14.0 Demandes de renseignements.....	17

1.0 But

La présente politique a pour but de fournir un cadre pour la gestion des chemins réservés de la Couronne (CRC).

2.0 Énoncé de principe

Comme les chemins réservés de la Couronne sont des terres qui ont été réservées pour permettre l'accès à d'autres terres afin d'appuyer le développement ordonné de la province, le principal usage de ces terres s'applique aux chemins. D'autres usages des CRC ou l'aliénation de CRC peuvent seulement être envisagés dans les cas où les terres que doit desservir un CRC ont un autre accès légal.

3.0 Renseignements généraux

Renseignements généraux

Lors du premier arpentage et de la concession initiale de terres de la Couronne, les arpenteurs-géomètres provinciaux avaient l'habitude de désigner et réserver des CRC à intervalles réguliers entre les terres concédées ou à l'intérieur des terres concédées. On voulait ainsi permettre l'accès aux représentants de la Couronne ou aux simples citoyens par l'intermédiaire de routes éventuellement construites sur les CRC. Dans beaucoup de cas toutefois, les chemins réservés ne sont pas nécessaires pour assurer l'accès et, dans certains cas, il serait impossible d'aménager une route sur un CRC à cause de contraintes matérielles comme les falaises ou les plans d'eau.

Il existe rarement un repère au sol qui indique clairement l'emplacement d'un CRC non aménagé. Par conséquent, il arrive que les propriétaires de terrains adjacents occupent le CRC par mégarde, et qu'ils y érigent même des installations permanentes comme une maison et d'autres bâtiments. Cette occupation non autorisée est souvent découverte pour la première fois à l'établissement d'une hypothèque ou durant les préparatifs de vente de bien-fonds; en général, l'occupant s'adresse alors à la Couronne pour obtenir un mode d'occupation légal pour une portion du CRC.

Suite à la page suivante

3.0 Renseignements généraux (suite)

Renseignements généraux (suite)

La *Loi sur les terres et forêts de la Couronne* prévoit un mode d'occupation légal en permettant à la Couronne de concéder une partie de CRC à une personne ou d'abolir son intérêt dans cette partie de CRC. L'ambiguïté de la propriété à la suite d'une désaffectation et l'adoption de la *Loi sur l'enregistrement foncier*, qui n'autorise pas l'enregistrement des désaffectations, ont réduit l'utilité de cette option d'aliénation. De plus, le MRN a des obligations envers la population du Nouveau-Brunswick et il doit s'assurer que l'on tire des avantages convenables des terres de la Couronne. Contrairement à la désaffectation, la concession est assujettie à des considérations financières pour la terre de la Couronne, ce qui lui confère une valeur.

4.0 Objectifs

Objectifs de la politique :

- a) Conserver les chemins réservés de la Couronne qui sont considérés nécessaires pour répondre aux besoins de la province et des municipalités ou pour permettre l'aménagement ordonné de la terre.
 - b) Permettre la construction de chemins et de sentiers sur les chemins réservés de la Couronne, le cas échéant, et permettre l'accès à des terres et des ressources de la Couronne et à des terrains privés.
 - c) Aliéner les chemins réservés de la Couronne qui ne sont pas nécessaires pour atteindre les objectifs précédents, conformément à la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne* et à toutes les autres mesures législatives provinciales.
-

5.0 Définitions

Chemin réservé de la Couronne	Un chemin réservé de la Couronne est une étroite bande de terre, habituellement de 20,1 mètres (66 pieds) de largeur, qui est située entre des terres de la Couronne concédées ou transférées, ou à l'intérieur de ces terres, et qui est réservée par la Couronne pour permettre l'accès à d'autres terres concédées ou à des terres de la Couronne. Dans certains cas, les routes de portage, les routes charretières, les chemins forestiers, les anciennes routes militaires et quelques anciennes routes publiques peuvent être considérés comme des CRC. Dans bien des cas, aucune véritable route n'a été aménagée sur les terres réservées, mais elles sont toujours considérées comme des chemins réservés assortis d'un droit de passage public aux termes de la <i>Loi sur les terres et forêts de la Couronne</i> .
Désaffectation	Une désaffectation est le procédé utilisé par la Couronne pour mettre fin à sa propriété d'un CRC conformément à l'article 83 de la <i>Loi sur les terres et forêts de la Couronne</i> .
Concession	« Concession » désigne le transfert initial de terres de la Couronne à une personne, et concéder signifie transférer un intérêt sur les terres de la Couronne.

6.0 Construction de chemins sur les chemins réservés de la Couronne

6.1 Aucune prise de responsabilité publique	La construction d'un chemin sur un CRC n'implique pas que le ministère des Transports (MDT) ou une municipalité assume la responsabilité pour ce chemin, ni que le MRN assume l'entretien de la route.
--	--

Suite à la page suivante

6.0 Construction de chemins sur les chemins réservés de la Couronne (suite)

6.2

Autorisation de construction

6.2.1 CRC administrés par le MRN

Toutes les constructions, les réparations et les améliorations de chemins sur les CRC doivent d'abord être autorisées par le Ministère. Toute personne qui veut construire, réparer ou améliorer un chemin ou une entrée privée sur un CRC doit demander une permission de construire.

Si cette permission est accordée, le MRN peut prendre des dispositions pour l'enlèvement de bois du CRC avant les travaux (comme l'attribution d'un permis de récolte). De plus, les titulaires de permis de coupe sur une terre de la Couronne qui veulent construire des chemins sur des CRC ne sont pas assujettis à la présente politique quand la construction des chemins fait partie d'un permis d'exploitation approuvé et quand la construction est conforme aux critères indiqués à l'article 6.3 ci-après.

6.2.2 CRC administrés par le MDT

Quand le CRC est considéré comme une route publique sous l'administration et le contrôle du ministère des Transports, l'amélioration ou la réparation doit alors être autorisée par le MDT.

6.3 Critères pour l'attribution de permis de construction

En vertu de l'article 84 de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*, le Ministère peut autoriser la construction d'un chemin sur un CRC quand :

- a) la construction du chemin n'augmente pas les frais de gestion du MRN (administration, protection et gestion de ressources, etc.);
 - b) la construction d'un chemin sur un CRC n'aurait pas de grave incidence sur des espèces en péril, des ressources naturelles, des ressources archéologiques, des terres protégées ou des terres importantes pour l'environnement (comme les zones naturelles protégées ou des zones écologiquement sensibles);
 - c) un accès aménagé par des travaux de construction dans un CRC, y compris la construction d'une entrée privée pour un bien-fonds, serait accessible au public, à moins que le ministre ait fermé le CRC ou une portion du CRC en vertu de l'article 82.1 de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*;
 - d) il n'y a pas d'ouvrages qui occupent la portion du CRC sur laquelle la construction d'un chemin est proposée.
-

Suite à la page suivante

6.0 Construction de chemins sur les chemins réservés de la Couronne (suite)

6.4 Consultation et notification

- 6.4.1 Responsables de la planification Le MRN doit consulter les responsables compétents de la planification pour toutes les demandes de construction de CRC.
- 6.4.2 Propriétaires de terrains adjacents
- a) Tous les propriétaires de terrains adjacents à une section de CRC sur laquelle la construction d'un chemin est proposée doivent être mis au courant et doivent avoir la possibilité de se prononcer dans un délai établi.
 - b) Le MRN doit tenir compte des objections à la construction sur un CRC si elles sont fondées sur l'alinéa 6.3.b) ou 6.3d) de la présente politique. (Voir l'article 11 ci-après pour les situations où il y a des empiètements sur des CRC.)
-

6.5 Exigences

- 6.5.1 Arpentage Quand le CRC n'a pas été arpenté, le MRN peut exiger qu'un arpentage soit réalisé sur la portion du CRC où la construction du chemin est proposée.
- Quand un arpentage est nécessaire, le requérant doit engager à ses frais un arpenteur-géomètre du Nouveau-Brunswick pour établir un plan d'arpentage ou un plan de lotissement faisant état de coordonnées dérivées de rattachements aux bornes d'arpentage ajustées du Nouveau-Brunswick ou du Réseau de haute précision, ainsi qu'une description officielle de la surface arpentée, et il doit présenter ces documents au MRN aux fins d'approbation.
- 6.5.2 Autres approbations Avant de procéder à la construction, le requérant doit obtenir :
- a) les permis d'aménagement requis;
 - b) l'approbation du MDT pour tous les points d'accès à une route gérée par le MDT;
 - c) l'approbation de la municipalité pour les points d'accès à une rue municipale.
-

Suite à la page suivante

6.0 Construction de chemins sur les chemins réservés de la Couronne (suite)

6.5.3 Conditions et modalités L'autorisation de construire un chemin sur un CRC est assujettie aux conditions et modalités jugées acceptables par le ministre et à celles présentées dans le *Règlement sur l'administration des terres de la Couronne*, établi en vertu de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*.

7.0 Utilisation de CRC comme chemins dans les plans de lotissement

7.1 CRC utilisés comme chemins publics Quand un promoteur veut utiliser un CRC comme chemin privé dans un plan de lotissement, il doit obtenir une concession du CRC. Le CRC ne peut être concédé que si toutes les exigences de la présente politique en matière de concession sont respectées.

7.2 CRC utilisés comme routes du MDT Un CRC (ou une autre terre de la Couronne) peut devenir une route désignée, conformément à la définition établie dans la *Loi sur la voirie*, sur présentation d'un plan de lotissement approprié, conformément au paragraphe 55(5) de la *Loi sur l'urbanisme*. À la présentation du plan de lotissement précité, la terre de la Couronne en cause est transférée à l'administration et au contrôle du ministre des Transports, et elle cesse d'être une terre de la Couronne sous l'administration et le contrôle du ministre des Ressources naturelles.

7.3 CRC utilisés comme rues municipales Un CRC (ou une autre terre de la Couronne) peut devenir la propriété d'une municipalité ou d'une communauté rurale sur présentation d'un plan de lotissement approprié, conformément au paragraphe 56(4) de la *Loi sur l'urbanisme*.

8.0 Utilisation de CRC comme sentiers

8.1 Aucune prise de responsabilité publique

L'aménagement d'un sentier sur un CRC n'implique pas que le MRN ou un autre service public assume la responsabilité, maintient l'ordre ou assure l'entretien pour le sentier.

8.2 Critères pour l'aménagement de sentiers

Le MRN peut accorder des aliénations, conformément à la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*, aux gestionnaires de sentiers désignés par le Ministère pour établir des sentiers sur des CRC, pourvu que :

- a) l'aménagement d'un sentier sur un CRC n'aurait pas de grave incidence sur des espèces en péril, des ressources naturelles, des ressources archéologiques, des terres protégées ou des terres importantes pour l'environnement (comme les zones naturelles protégées ou des zones écologiquement sensibles);
 - b) l'aménagement d'un sentier ne prive pas les propriétaires de terrains adjacents d'un accès légal et durable à leurs terrains;
 - c) le sentier, utilisé aux fins prévues, soit accessible au public et assujetti aux conditions qui pourraient être établies par le gestionnaire de sentiers, sauf quand le ministre a fermé le CRC ou une portion du CRC en vertu de l'article 82.1 de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*;
 - d) la portion du CRC sur laquelle l'aménagement du sentier est proposé ne comporte pas d'ouvrages ni d'autres fonctions. (Voir l'article 11 ci-après pour les situations où il y a des empiètements sur un CRC.)
-

8.3 Consultation et notification

8.3.1 Responsables de la planification

Le MRN doit consulter les responsables compétents de la planification pour toutes les demandes d'aménagement de sentiers sur des CRC.

8.3.2 Notification publique

Le MRN peut exiger la tenue d'une consultation publique et préciser la forme de cette consultation publique quand il semble qu'une demande d'aliénation pour aménager un sentier sur un CRC pourrait, en cas d'approbation,

- a) constituer une menace pour la santé ou la sécurité publique;
 - b) créer une grave nuisance;
 - c) avoir d'autres effets négatifs considérables pour les propriétaires et les utilisateurs de terrains avoisinants.
-

Suite à la page suivante

8.0 Utilisation de CRC comme sentiers (suite)

8.3.2
Notification
publique (suite)

La consultation publique doit être coordonnée par le MRN aux frais du requérant et peut comprendre :

- a) la publication d'avis publics (comme l'avis d'une action prévue) dans des journaux anglophones ou francophones, ou les deux, qui sont distribués dans la région où l'utilisation du sentier est proposée;
- b) l'obtention d'un consentement écrit des propriétaires de terrains adjacents qui confirme qu'ils ne contestent aucunement l'utilisation du sentier proposé;
- c) la tenue de séances de consultation publique pour permettre de prendre la décision d'accorder ou non l'aliénation.

Quand il semble exister une façon de régler les contestations, le MRN demande au requérant de collaborer avec les parties en cause pour les régler. Quand il existe un différend entre les propriétaires fonciers, le MRN peut aussi demander au requérant d'obtenir des décharges signées par les parties en cause pour exempter le gouvernement provincial de toute réclamation future.

Quand de graves contestations légitimes soulevées durant le processus de notification publique ne sont pas réglées dans un délai raisonnable, le Ministère rejette la demande. Par la suite, le requérant peut continuer sa recherche de solution et présenter une nouvelle demande quand une solution est trouvée.

Suite à la page suivante

8.0 Utilisation de CRC comme sentiers (suite)

8.4 Exigences

8.4.1 Arpentage Quand le CRC n'est pas arpenté, le MRN peut exiger qu'un plan d'arpentage soit réalisé dans la portion du CRC où la construction du sentier est proposée.

Quand un arpentage est nécessaire, le requérant doit engager à ses frais un arpenteur-géomètre du Nouveau-Brunswick pour établir un plan d'arpentage ou un plan de lotissement faisant état de coordonnées dérivées de rattachements aux bornes d'arpentage ajustées du Nouveau-Brunswick ou du Réseau de haute précision, ainsi qu'une description officielle de la surface arpentée, et il doit présenter ces documents au MRN aux fins d'approbation.

8.4.2. Autres approbations Avant de procéder à l'aménagement d'un sentier, le requérant doit obtenir :

- a) les permis d'aménagement requis;
- b) l'approbation du MDT pour tous les points d'accès à une route publique gérée par le MDT;
- c) l'approbation de la municipalité pour les points d'accès à une rue publique ou les points de franchissement d'une rue publique.

8.4.3 Conditions et modalités Toute autorisation du MRN est assujettie aux conditions jugées acceptables par le ministre et à celles du *Règlement sur l'administration des terres de la Couronne*. De plus, les détenteurs des droits doivent convenir que le ministre peut abroger l'aliénation à n'importe quel moment pour permettre d'autres utilisations sur les CRC, telles qu'elles sont établies dans la présente politique.

9.0 Aliénation de chemins réservés de la Couronne

9.1 Aliénation Le MRN peut aliéner des CRC par concession ou par désaffectation. En général, l'aliénation des CRC est faite par concession. Un CRC peut faire l'objet d'une désaffectation uniquement dans les circonstances indiquées à l'article 9.5.1.

9.2 Priorités pour l'aliénation Quand les autres critères de la présente politique sont respectés, les priorités pour l'aliénation s'établissent comme suit :

- a) permettre au MDT ou à une municipalité d'établir de futures routes et rues publiques.
- b) affecter le CRC comme future route ou rue publique dans un plan de lotissement.
- c) attribuer le CRC à l'occupant unique du CRC, le cas échéant.
- d) conclure une entente entre les occupants quand il y a plus d'un occupant ou qu'il n'y a pas d'entente, selon la décision du MRN.
- e) attribuer le CRC aux propriétaires de terrains adjacents.

9.3 Aliénation pour l'établissement de chemins publics

9.3.1 Transferts au MDT Quand le MDT fait une demande d'acquisition d'un CRC pour l'affecter comme future route publique, le MRN transfère l'administration et le contrôle du CRC au MDT ou permet l'enregistrement d'un plan d'arpentage pour l'affectation comme route publique, pourvu que le CRC ne fasse pas l'objet d'empiètements ou que le MDT soit prêt à régler toute question d'empiètement.

9.3.2 Concessions aux municipalités Quand une municipalité fait une demande de CRC pour l'affecter comme future rue publique ou pour légitimer une rue publique existante, le MRN cède le CRC à la municipalité ou permet l'enregistrement d'un plan d'arpentage pour établir une rue publique ou une future rue.

Suite à la page suivante

9.0 Aliénation de chemins réservés de la Couronne (suite)

9.4 Critères pour l'aliénation

Le Ministère peut aliéner la totalité ou une partie d'un CRC quand :

- a) l'aliénation ou la désaffectation du CRC n'augmente pas les frais de gestion du MRN (administration, gestion et protection de ressources);
- b) tous les terrains assujettis au CRC ont un autre accès durable et légal;
- c) le CRC n'est pas nécessaire pour permettre l'accès à des terres et des ressources de la Couronne, même si une construction n'est pas prévue dans un avenir prévisible;
- d) le CRC n'est pas nécessaire pour l'exécution de programmes ministériels ou pour répondre à d'autres besoins ministériels;
- e) le CRC n'est pas nécessaire pour l'établissement d'une route ou d'une rue publique par le MDT ou par la municipalité dans laquelle il se trouve;
- f) personne n'occupe le CRC autre que le concessionnaire éventuel (voir l'article 11 ci-après pour les situations où il y a des empiètements sur un CRC);
- g) un sentier de loisirs existant peut être détourné, ou l'autorisation peut être complètement résiliée.

9.5 Désaffectation

Le MRN peut désaffecter un CRC dans les cas suivants :

- a) pour donner suite à une demande;
- b) de son propre chef quand le bien public profiterait de la désaffectation.

9.5.1 Critères

En plus de répondre aux critères énoncés à l'article 9.4 ci-dessus, une demande de **désaffectation** de CRC peut seulement être approuvée quand il n'est pas possible de déterminer l'emplacement du CRC avec un plan d'arpentage en raison des caractéristiques du sol ou de grands travaux d'aménagement réalisés sur le CRC.

Suite à la page suivante

9.0 Aliénation de chemins réservés de la Couronne (suite)

9.6

Consultation

9.6.1 Pouvoirs publics

Avant d'aliéner un CRC par concession ou par désaffectation,

- a) le MRN doit consulter les responsables compétents de la planification;
- b) le MRN doit consulter le MDT;
- c) quand le CRC se trouve dans une municipalité, le MRN doit consulter cette municipalité.

9.6.2

Notification aux propriétaires de terrains adjacents

Avant d'aliéner un CRC par concession,

- a) le MRN s'assure que tous les propriétaires de terrains adjacents au CRC visé par l'aliénation sont mis au courant et ont la possibilité de se prononcer dans un délai établi;
 - b) quand il existe des désaccords parmi les propriétaires de terrains adjacents à un CRC, le MRN peut exiger que les parties en cause règlent à leurs frais toutes les contestations légitimes avant que le MRN procède à l'aliénation;
 - c) après le règlement du différend, le requérant doit fournir au MRN une décharge signée par les propriétaires en cause et exemptant le gouvernement provincial de toute revendication future;
 - d) quand les objections valides ne peuvent être réglées, le MRN ne procède pas à l'aliénation du CRC.
-

9.7 Exigences pour le concessionnaire

9.7.1 Arpentage

Quand une demande de concession est approuvée, le requérant doit engager à ses frais un arpenteur-géomètre du Nouveau-Brunswick pour établir un plan d'arpentage ou un plan de lotissement faisant état de coordonnées dérivées de rattachements aux bornes d'arpentage ajustées du Nouveau-Brunswick ou du Réseau de haute précision, ainsi qu'une description officielle de la surface arpentée, et il doit présenter ces documents au MRN aux fins d'approbation.

9.7.2

Enregistrement

Le requérant doit obtenir toutes les approbations nécessaires en vertu de la *Loi sur l'urbanisme* pour l'enregistrement de la concession, et fournir la preuve au MRN qu'il a obtenu cette approbation avant l'attribution de la concession.

9.7.3

Conditions et modalités

La concession d'un CRC est assujettie aux conditions et modalités du *Règlement sur l'administration des terres de la Couronne*, établi en vertu de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*.

10.0 Offres de concessions

10.1

S'il arrivait que dans les processus comme

- i) l'examen de demandes visant la construction de chemins sur des CRC,
- ii) l'examen de demandes de concessions,
- iii) l'examen de la gestion des terrains dans une région,

il apparaît qu'un CRC ou des portions de CRC répondent aux critères pour la concession indiqués à l'article 9.4, le MRN peut faire une offre de concession du CRC aux propriétaires de terrains adjacents, pourvu que le propriétaire de terrain adjacent présente une demande.

10.2

Les concessions seraient assujetties à toutes les exigences connexes indiquées à l'article 9.7.

11.0 Occupation de CRC non autorisée

11.1 Concessions aux occupants non autorisés

Quand l'occupation non autorisée s'applique à une portion de CRC qui répond aux critères pour l'aliénation, conformément à l'article 9.4, le CRC peut être concédé à l'occupant non autorisé conformément aux modalités et conditions établies à l'article 9.7. Les occupations qui ne peuvent être autorisées par concession ou échange de terre doivent être traitées conformément aux dispositions sur la violation du droit de propriété établies dans la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*, aux principes du Ministère concernant l'occupation non autorisée de terres de la Couronne, et aux principes de gestion des terres de la Couronne.

11.2 Échanges de terrains

Le MRN peut examiner la demande d'un occupant non autorisé d'un CRC, qui est jugé nécessaire comme voie d'accès, pour un échange de terrains qui assurerait la continuité du CRC quand

- i) l'occupation non autorisée est un ouvrage installé en permanence;
- ii) le CRC répond à tous les autres critères de l'article 9.4 pour l'aliénation.

11.2.1 Vérification de propriété

Le requérant doit, à ses frais, fournir à la Couronne divers documents à jour, notamment :

- i) un certificat de propriété enregistrée en vertu de la *Loi sur l'enregistrement foncier* pour son terrain, ou un acte récent pour son terrain s'il se trouve dans le système d'enregistrement qui le désigne comme propriétaire actuel au moment de la demande;
- ii) un certificat de propriété enregistrée en vertu de la *Loi sur l'enregistrement foncier* pour son terrain à la date de fermeture.

11.2.2 Exigences pour l'arpentage

Quand l'examen de l'échange proposé indique qu'un arpentage des terres de la Couronne ou des tenures libres est nécessaire, le requérant doit engager à ses frais un arpenteur-géomètre du Nouveau-Brunswick pour établir un plan d'arpentage ou un plan de lotissement faisant état de coordonnées dérivées de rattachements aux bornes d'arpentage ajustées du Nouveau-Brunswick ou du Réseau de haute précision, ainsi qu'une description officielle de la surface arpentée, et il doit présenter ces documents au MRN aux fins d'approbation.

11.2.3 Documents de transfert

Quand la demande est approuvée, le Ministère accorde une concession de la Couronne au requérant, qui comprend toutes les réserves applicables conformément à l'article 15 de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne* et au paragraphe 3(2) de la *Loi sur les mines*, ainsi que toute autre exception ou réserve le cas échéant.

Le propriétaire de tenure libre doit, à ses frais, fournir à la Couronne un document de transfert conformément à la *Loi sur l'enregistrement foncier*.

Suite à la page suivante

12.0 Portée et champ d'application

La présente politique s'applique à tous les chemins réservés de la Couronne qui relèvent de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*.

13.0 Autorité

Autorité

- Construction : article 84, *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*
- Concession : article 82, *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*
- Fermeture : article 82.1, *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*
- Désaffectation : article 83, *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*
- Permis d'occupation : article 26, *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*
- Occupation non autorisée et violation du droit de propriété : articles 70 et 71, *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*
- Rues municipales : paragraphes 55(5) et 56(4), *Loi sur l'urbanisme*
- Routes publiques : paragraphe 15(1), *Loi sur la voirie*

14.0 Demandes de renseignements

14.1 Demandes de renseignements par écrit Les demandes de renseignements sur la présente politique peuvent être présentées par écrit à l'adresse suivante :

Directeur des terres de la Couronne
Ministère des Ressources naturelles
C. P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1
CANADA

14.2 Demandes de renseignements par téléphone Les demandes de renseignements sur la présente politique peuvent être adressées par téléphone au Centre de traitement des demandes d'utilisation des terres (1-888-312-5600).

14.3 Demandes de renseignements par courriel Les demandes de renseignements sur la présente politique peuvent être adressées par courriel au Centre de traitement des demandes d'utilisation des terres (CL_TCweb@gnb.ca).
